

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

---

### ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGLEMENTATION SUR LA ZONE NATURELLE DE LA PLAGE DE KERLER ET DE LA FLECHE DE LA MER BLANCHE

---

**Le Maire de la Commune de Fouesnant,**

- VU la loi n°822/3 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU la directive 92/403/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L361-1, L321-9 et L414-1 à 7,
- VU l'Arrêté Préfectoral N°2009-0763 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300048 « Marais de Mousterlin »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

**Considérant** les actions entreprises par les collectivités locales pour assurer la sauvegarde de la zone naturelle de la flèche de La Mer Blanche afin de protéger la faune, la flore, d'éviter les déséquilibres écologiques et de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site,

**Considérant** que la flèche de La Mer Blanche est confrontée à une forte érosion dunaire,

**Considérant** que la nidification du gravelot à collier interrompu a lieu sur la totalité de la plage de Kerler ainsi que sur la flèche de la Mer Blanche,

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'accès à cette zone,

---

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les mesures suivantes seront appliquées du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 août 2025, sur la zone de la plage de Kerler et de la flèche de la Mer Blanche :

- Toute circulation des deux roues est interdite ;
- La plage de Kerler reste accessible mais chacun devra rester à bonne distance des enclos matérialisés pour la nidification des espèces protégées ;
- La circulation des piétons est autorisée sur les chemins aménagés ;
- Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse ;
- La pratique de l'équitation est interdite ;
- Sur toute la zone, il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux reliés entre eux par des fils de fer et/ou des ganivelles.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation appropriée sera mise en place sur le secteur concerné.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules ainsi qu'au personnel intervenant dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de la surveillance de la zone.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Messieurs les Gardes de l'Office National des Forêts,

- Monsieur le Garde du Littoral de La Communauté de communes du Pays Fouesnantais,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 24 mars 2025**

**Roger LE GOFF**



**Maire de Fouesnant**

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)